

DECISION EL 07 – 023

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CCSG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 20 mars 2007 sous le numéro 0774/041/EL, Monsieur Ignace K. GBAGUIDI, candidat tête de liste du Parti pour la Démocratie et le Progrès Social (PDPS) dans la onzième circonscription électorale porte plainte contre le Président du Parti, Monsieur Edmond AGOUA pour « abus de confiance, haute trahison et escroquerie politiques » ;

Considérant que le requérant expose : « Courant février 2007, j'ai été contacté pour être candidat sur la liste PDPS d'Edmond AGOUA sous le parrainage de Monsieur Georges GUEDOU. Ayant exposé mon embarras pécuniaire dans le contentieux électoral, Monsieur GUEDOU me persuada avec assurance des secours de pré campagne et de campagne électorale dans leur forme jusqu'aux élections, par le Président du parti Monsieur AGOUA Edmond.

Par ailleurs, étant de la mouvance, je m'étais indigné à juste titre de la position de PDPS par rapport à la mouvance. Monsieur GUEDOU par téléphone, de même que Monsieur AGOUA lui-même, lors d'une réunion à Cotonou pour le positionnement des candidats, m'ont confirmé que leur parti est un parti de la mouvance.

Ne pouvant pas vouloir une chose et son contraire à la fois car ayant lutté pour une alternance pour le changement, j'ai entrepris, à cet effet, des dépenses de formation des comités de campagne au niveau de toute la onzième circonscription électorale. Des séances de sensibilisation et de conscientisation se sont déroulées au sein de la population...

Le dilemme qui me fait vous saisir est que j'ai été abandonné par les responsables du parti pour des raisons qui leur sont personnelles. Alors qu'à partir de la dernière réunion de synthèse du 20 au 21 février 2007, il m'a été demandé un budget de campagne en tenant compte des conditions fixées par la chambre des comptes en matière de dépenses par commune pour les campagnes électorales qui s'élèvent à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. Restant dans la marge conformément à la prescription de la loi, j'ai, en ma qualité de tête de liste, élaboré un budget de montant seize millions soixante un mille trois cent vingt cinq (16 061 325) francs pour les trois communes qui composent ma circonscription électorale (Klouékanmey, Aplahoué et Djakotomey). Un budget qui couvre la période de pré campagne et de campagne. Et depuis ce temps, aucune décision n'a été prise par rapport au budget. A plusieurs de mes revendications, je suis traité comme un candidat de formalité (bouche trou) car aucune disposition n'est prise à mon égard pour me permettre d'exprimer ma

vision politique après m'avoir exposé à tous les dangers de l'échéance. » ; qu'il soutient : « Il s'agit là d'acte d'abus de confiance, d'escroquerie politique et de haute trahison qui sont de nature à m'avilir et à résilier mon honneur avec ma base électorale...C'est pourquoi je tiens à vous saisir...pour que des dispositions soient prises pour me réhabiliter dans mon droit civique de citoyen (déblocage du budget) afin que je ne sois pas confondu à des marchands d'illusion qui posent des actes contraires à la Constitution. » ;

Considérant que la présente requête porte en réalité sur des conflits internes entre le requérant, candidat aux élections législatives et le Président du Parti qui l'a positionné ; qu'une telle requête échappe à la compétence de la Cour Constitutionnelle, juge de constitutionnalité et du contentieux électoral ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Ignace K. GBAGUIDI, Georges GUEDOU, Edmond AGOUA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-